

**Annexe 1C de la convention technique et financière
FranceAgriMer / FREDON
pour l'année 2021**

**Ordre de méthode pour les prélèvements réalisés suite à signalements par les OPA
Délégation de contrôles officiels aux OVS
Campagne 2021**

Objectifs de la mission :

Inspection en vue de caractériser la présence d'organismes nuisibles sur les ceps, désignés par FranceAgriMer suite aux signalements de ceps symptomatiques des Opérateurs Professionnels Autorisés (OPA), dont les modalités doivent être réalisées selon l'ordre de méthode décrit ci-dessous.

Les organismes nuisibles à confirmer par analyse :

- Organismes de Quarantaine : Flavescence dorée, *Xylella fastidiosa* et *Popillia japonica*
- ORNQ : phytoplasme du Bois Noir, Nécrose Bactérienne.

Les signalements sont transmis aux Fredon par le service territorial FAM. Les documents utiles à la réalisation des prélèvements sont mis à disposition des Fredon avec l'outil de partage documentaire Oodrive. La présence de l'OPA n'est pas nécessaire pour la réalisation du prélèvement suite à signalement.

Modalités de prélèvements et de transmission des échantillons issus du contrôle officiel

1) Prélèvement aux fins de contrôles officiels

Les prélèvements sont à effectuer sur les seules souches signalées. En cas de souches symptomatiques supplémentaires constatées sur la parcelle, non signalées par l'OPA à FranceAgriMer, sauf indication contraire du service territorial FAM, l'OVS procède aux prélèvements conformément au point 1), a), 3).

a) *Xylella Fastidiosa* et Popillia japonica :

Suivre les indications des notes de services Dgal, les échantillons seront à adresser au laboratoire désigné par FranceAgriMer

b) Jaunisses (Flavescence dorée ou Bois noir) :

Les prélèvements, réalisés par l'OVS, s'opèrent sur des plantes présentant des symptômes de type jaunisses.

Les prélèvements de feuilles sont effectués en vignes-mères souche par souche. Il faut au minimum permettre l'extraction d'1 gramme de pétiole au niveau du point pétiolaire (soit environ 10 feuilles). Si le prélèvement ne permet pas d'extraire suffisamment de matière pour réaliser l'analyse, un second prélèvement sur la vigne mère devra être réalisé par l'OVS.

Les feuilles prélevées sont les plus symptomatiques et les moins abîmées (en cas d'insuffisance de feuilles symptomatiques, prélever des feuilles du même rameau pour compléter l'échantillon). Prélever selon les cas :

- 1) 1 seule souche avec symptôme : prélever entre 5 et 10 feuilles
- 2) Entre 2 et 5 souches avec symptômes : pour chaque prélèvement unitaire, répartir les 10 feuilles du prélèvement au prorata de chaque souche (si 5 souches regroupées prendre 2 à 3 feuilles par souche).
- 3) 6 souches ou plus avec symptômes : faire de même qu'au point 2)

Toutefois, le ST FAM pourra, dans les cas qu'il jugera appropriés, donner des instructions complémentaires afin de limiter à 20 le nombre de ceps à prélever (4 échantillons de 5 ceps).

Echantillon unitaire : pour chaque cep prélevé, l'ensemble des feuilles sera placé dans une même enveloppe en papier (pas de pastique) avec la référence de la souche.

Regroupement d'échantillons unitaires : Les échantillons unitaires seront regroupés dans un autre sachet (5 souches maximum donc 5 sachets maximum)

Le laboratoire mènera ses recherches à partir de feuilles prélevées dans chacun des échantillons unitaires. En cas d'échantillon positif, le laboratoire pourra rechercher l'échantillon unitaire effectivement positif.

2) Codification des échantillons

L'échantillon unitaire est codifié de façon unique. Le laboratoire doit pouvoir identifier facilement le matériel végétal issu de chaque souche prélevé.

La codification doit permettre de retrouver l'ensemble des échantillons unitaires issus d'une même parcelle unitaire. Les modalités de codification sont convenues entre le ST et l'OVS.

3) Expédition des échantillons aux laboratoires

Le service territorial FranceAgriMer indique en début de campagne le laboratoire en charge des analyses officielles.

Les échantillons sont expédiés en utilisant le modèle de bon de commande fourni en annexe 4 de la convention technique et financière. Un bordereau d'envoi d'échantillon est envoyé au laboratoire en accompagnement des échantillons et une copie au ST FAM.

Les codes des échantillons prélevés sont récapitulés sur le bordereau d'expédition des échantillons.

Avant de réaliser les premiers envois d'échantillons, L'OVS contacte le laboratoire afin de s'assurer de sa capacité à traiter le volume prévus en respectant les délais prévus pour la génération des rapports d'inspections visés par la convention d'exécution technique et financière.

L'OVS choisit un moyen de transport rapide pour l'acheminement des échantillons (Chronopost, Colissimo, entreprise de transport,...).

4) Recommandations générales

L'efficacité du travail au laboratoire repose essentiellement sur la qualité des prélèvements :

- outre le choix pertinent des symptômes de type "jaunisses",
- l'état du matériel lors du prélèvement (éviter les feuilles trop sénescentes, abimées),
- ne pas conditionner des feuilles mouillées et ne pas expédier d'échantillon humidifié,
- pendant le prélèvement et lors du stockage avant l'expédition, il est recommandé de stocker les feuilles au frais dans une glacière ou dans un réfrigérateur,
- éviter d'envoyer autant que possible les échantillons en fin de semaine (vendredi), et prendre garde aux veilles de fêtes, grèves,.....
- ne pas stocker dans un compartiment exposé à la chaleur (notamment coffre de voiture...) avant l'expédition,
- remplir correctement le bordereau d'expédition.

Rapports d'inspections

L'OVS réalise toutes les saisies relatives à l'inspection dans l'outil Resytal, prévu dans la convention technique et financière, finalise le rapport et ses annexes, adresse une copie (du RI conforme uniquement) à l'OPA détenteur de la vigne mère inspectée dans le délai prévu.

Une copie (impression du rapport d'inspection et annexes) est conjointement adressée à la personne contact du service territorial de FranceAgriMer (RI conforme et non conforme).

Enregistrements des inspections :

Les informations suivantes doivent être enregistrées par les inspecteurs de l'OVS : l'identité des inspecteurs, la date de l'inspection et pour chaque parcelle :

- le nombre de ceps prélevés,
- le nombre d'échantillons constitués et la localisation de chaque souche prélevée,
- les types de symptômes observés et les résultats d'analyses (Cf annexe de la convention technique et financière : modèle tableau de bilan des inspections visuelles en VMG)